

Révisé & approuvé
sur le dossier

DÉPARTEMENT
de la

58724

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Charente-Maritime

COMMUNE de ROYEN

ARRONDISSEMENT

d Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

d Royen

Séance du 16 Novembre 1948 1948

OBJET :

Cantines :
prix du repas
des élèves
du Centre d'apprentissage

L'an mil neuf cent quarante huit, le 16 du mois
d Novembre, le Conseil Municipal de Royen
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. REGAZONI, Maire, en session
ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 9 Nov. 1948 1948.

NOMBRE

de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

48086

Etaient présents : MM. REGAZONI, Veysiere, Godereux,
Chamoussier, Frugonard, Melik, Mikosky,
Boudet, Bajard, Frenaudou, Bouchet, Agin,
Acquet, Couinil, Saugnet, Brotreau, Guilleud
Dubour, Dorecq, Chollet, Cousinot, Bouget

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Absents : MM. Excusés : M. Neutin et Chazeaud

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Bajard, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le prix du repas pour les élèves du centre
d'apprentissage est fixé à 50 frs, chiffre égal à celui
qui est alloué par l'Administration de l'Enseignement
technique.

Cette décision prend effet, le 1er Octobre 1948.
Les fonds recueillis seront versés au compte cantines
sociales.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 7 DEC 1948

Pour le PRÉFET,
le Secrétaire Général.

[Signature]



39 à la Préfet
le 10-12-48

5038 M. PARSCH & RENAUD - LA ROCHELLE

Fait et délibéré à _____
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. _____

N'ont pas signé : MM. _____

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
la suite la désignation de
leur vote (Art. 51 de la loi
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite
la cause qui les a empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).



Pour extrait conforme :

Le Maire,

[Handwritten signature]